

GE_GERICHTE ATA/203/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_203_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/203/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/203/2018 del 6 marzo 2018

Regeste

Résumé: Recours contre le refus de renouvellement des autorisations de séjour d'une ressortissante brésilienne, mariée à un ressortissant suisse, et de sa fille issue d'une précédente union. Examen de la durée de l'union conjugale en relation avec l'exigence de ménage commun et des raisons majeures de domiciles séparés, en l'occurrence de moins de trois ans. Les violences conjugales alléguées n'atteignant pas l'intensité exigée par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et étant intervenues après la cessation de l'union conjugale, elles ne sont pas déterminantes dans l'examen des raisons personnelles majeures. Bonne intégration de la recourante. Sa fille, parfaitement intégrée, a passé l'entier de la période charnière de son adolescence en Suisse. Raisons personnelles majeures admises. Recours admis.

Erwägungen

E. 27

décembre 2009 au 6 février 2010. La recourante est ainsi partie moins de dix jours après son mariage pour plusieurs semaines dans son pays d'origine et il ne ressort pas du dossier que les époux auraient fait ménage commun avant son retour du Brésil. La date de son retour en Suisse doit dès lors être considérée comme déterminante pour le début du ménage commun et ainsi de l'union conjugale.

Le TAPI a par conséquent à juste titre retenu la date du 6 février 2010 comme début du ménage commun.

b. Dès le 15 février 2012 – soit environ deux ans après le début de l'union conjugale – jusqu'au mois de mai 2015, la recourante a loué un appartement distinct de celui de son mari, à la rue de la G_____, ceci sans l'annoncer à l'autorité intimée. Si elle a indiqué y avoir vécu pendant cette période avec sa fille uniquement durant la semaine et retourner pendant le week-end dans l'appartement de l'avenue E_____ avec son époux, de sorte que le ménage commun aurait perduré, son raisonnement ne peut être suivi.

En effet, le contrôle effectué par l'autorité intimée durant cette période, en novembre 2014, a démontré que seul le nom de M. D_____ figurait à ce moment-là sur la boîte aux lettres et que le voisinage percevait ce dernier comme vivant seul, sans être en mesure de reconnaître la recourante et sa fille, dont les noms figuraient par contre sur la boîte aux lettres à la rue de la G_____. À cela s'ajoute le fait que l'intéressée a elle-même déclaré, le 9 avril 2015, rester au moins certains week-ends à la rue de la G_____, afin de surveiller la maison et nourrir les lapins de son employeur et qu'elle a expressément indiqué, dans son - 17/28 - A/3171/2015 acte de recours devant le TAPI, que son époux et elle-même avaient des « domiciles différents ».

Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que les époux faisaient ménage commun entre le 15 février 2012 et le mois de mai 2015.

c. Les raisons avancées par la recourante pour expliquer l'absence de ménage commun entre février 2012 et mai 2015 – soit une période supérieure à un an conduisant à présumer la rupture de la communauté conjugale – ont varié au cours de la procédure.

Ainsi, initialement, il a été expliqué qu'il s'agissait de permettre à B_____ de suivre sa scolarité dans un cycle d'orientation situé ailleurs qu'aux Pâquis, quartier dangereux où circulait de la drogue, le travail de sa mère se trouvant en outre à proximité de la rue de la G_____. Ces éléments, qui relèvent de la convenance personnelle – M. D_____ a d'ailleurs déclaré qu'il s'agissait du choix de son épouse, qui l'avait mis devant le fait accompli –, ne constituent pas une situation exceptionnelle permettant éventuellement de faire abstraction de l'absence de ménage commun en application de l'art. 49 LEtr, étant en outre relevé que la recourante travaillait déjà depuis plusieurs mois à K_____ avant son déménagement.

La recourante a ultérieurement évoqué d'autres raisons expliquant l'existence des deux appartements, soit les difficultés relationnelles entre les trois membres de la famille, B_____ ne connaissant presque pas sa mère à son arrivée en Suisse et ne connaissant pas son beau-père, auxquelles s'ajoutait l'exiguïté de l'appartement de l'avenue E_____. Or, d'une part, ces nouvelles explications ont été avancées pour la première fois uniquement après que l'autorité intimée avait, le 16 mars 2015, à juste titre constaté que les premiers éléments soulevés ne constituaient pas des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés. D'autre part, B_____ se trouvait, lors de l'emménagement à la rue de la G_____, seulement à Genève depuis une quinzaine de jours environ et a simplement expliqué, lors de l'audience du 14 novembre 2017, qu'à son arrivée à Genève, elle-même et son beau-père ne se « comprenaient pas trop ». Ces éléments ne sauraient dès lors non plus être qualifiés de raisons majeures justifiant des domiciles séparés.

L'absence de raisons majeures dictant des domiciles séparés est confirmée par le fait que la recourante a indiqué être prête à « se résoudre » à retourner vivre à l'avenue E_____, s'il n'y avait pas d'autres solutions s'agissant du séjour de sa fille et du sien en Suisse, son époux ayant tenu des propos de même substance à plusieurs reprises, ce qui démontre qu'ils étaient en mesure de remédier à leur situation de vie séparée sans préjudice important.

- 18/28 - A/3171/2015

Il ne peut dans ce contexte pas être retenu que la communauté conjugale aurait perduré de mi-février 2012 à mai 2015, ce que le TAPI a à juste titre constaté.

Cette conclusion est appuyée par le fait que M. D_____ a expliqué, le 13 mars 2015, que son épouse et lui-même étaient « très indépendants, comme s'agissant des baux » et que, contrairement à ce qu'a affirmé la recourante le 9 avril 2015, il ne ressort aucunement du dossier que la famille aurait essayé de trouver un appartement plus grand pour vivre ensemble, son mari ayant au contraire expliqué qu'il ne pouvait et ne voulait pas quitter son appartement, car il payait un loyer bas et ne souhaitait pas changer de rive. Or, le fait de « vivre ensemble mais séparément » ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr.

Par conséquent, la période de mi-février 2012 à mai 2015 ne doit pas être prise en compte pour calculer la durée effective de l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

d. Dès le 1er juin 2015, la recourante a sous-loué l'appartement de la rue de la G_____, ce qu'a confirmé la sous-locataire et ce qui concorde avec les informations concernant cette dernière enregistrées dans la base de données de l'OCPM. Il apparaît dès lors que dès cette date, la recourante est retournée vivre avec sa fille à l'avenue E_____.

Toutefois, il ne ressort pas du dossier que la recourante serait retournée chez son époux pour reprendre l'union conjugale avec ce dernier, mais plutôt car elle avait réalisé que cela remettait en cause le renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, alors qu'il avait déjà fait des déclarations en ce sens le 13 mars 2015 et que cela avait été confirmé par son épouse elle-même dans ses observations du 9 avril 2015, M. D_____ a indiqué lors de l'audience devant le TAPI que sa femme était revenue vivre à l'avenue E_____ car elle avait réalisé n'avoir pas d'autres choix, le fait d'avoir un appartement distinct la mettant en difficulté avec les autorités.

Il n'est ainsi pas établi que les époux aient véritablement et sérieusement été déterminés à poursuivre une communauté conjugale effective dès le mois de juin 2015, de manière à ce que la période allant de juin 2015 à début mai 2016 – soit une période d'un peu plus de onze mois – puisse être additionnée en vue de satisfaire à la condition de la durée minimum de l'union conjugale de trois ans.

e. Le nouveau changement de situation à compter du 9 mai 2016, lorsque la recourante a commencé son emploi auprès de Mme M_____, ne fait que confirmer cette conclusion.

- 19/28 - A/3171/2015

En effet, les discours de la recourante et son époux s'agissant de la situation professionnelle de celle-ci lorsqu'elle travaillait pour Mme M_____ et quant à leur vie privée à cette période ont comporté des variations et contradictions, l'existence d'une communauté conjugale ne pouvant dans ces circonstances aucunement apparaître vraisemblable.

Ainsi, la recourante a dans un premier temps informé le TAPI être nourrie et logée dans le cadre son travail pour Mme M_____, pour ensuite affirmer le 30 juin 2016 devoir être présente chez cette dernière durant vingt-quatre heures – avec une pause de 14h à 18h –, terminer le samedi matin et reprendre le lundi matin, logeant chez son mari le week-end. Par la suite, durant la procédure devant la chambre administrative, l'intéressée a simplement expliqué qu'il lui arrivait de devoir être présente la nuit chez son ex-employeur, selon les besoins ou l'heure à laquelle elle terminait son activité. Le discours de la recourante quant à sa situation professionnelle à compter de mai 2016 a donc évolué au cours de la procédure, allant dans un sens permettant de déduire l'existence de plus de temps passé avec son époux.

Ce dernier n'a toutefois pas été en mesure de confirmer passer du temps avec sa femme le week-end et a également effectué des déclarations contradictoires, ayant dans un premier temps affirmé devant le TAPI que sa femme était avec lui et chez lui tous les jours, pour ensuite indiquer que le travail de cette dernière était un plein temps, week-end compris, et qu'elle était amenée à passer toutes les nuits sur son lieu de travail, qualifiant la situation de « pause », bénéfique après toutes les années passées ensemble.

Les époux se sont finalement contredits sur le fait d'avoir passé Noël 2015 ensemble ou non. Alors que l'intéressée a affirmé avoir passé Noël en famille, M. D_____ a indiqué au TAPI avoir passé Noël comme chaque année avec la famille de sa sœur.

Ces nombreuses contradictions, tant quant à la situation professionnelle que privée de la recourante à compter de mai 2016, confirment l'absence de volonté matrimoniale effective des époux.

f. Au surplus, il sera constaté que, contrairement à ce qu'affirme la recourante, les violences reprochées à son époux ne changent rien à cette conclusion et ne sauraient suffire à démontrer l'existence d'une union conjugale jusqu'en mars ou août 2017 en dépit des éléments susmentionnés.

g. Enfin, il sera relevé que les attestations de concierges et locataires de l'immeuble de l'avenue E_____ produites par la recourante le 3 mai 2016, toutes écrites de la même main, au même contenu et n'indiquant pas quelles périodes elles concernent, ne peuvent à elles seules infirmer l'analyse qui précède.

- 20/28 - A/3171/2015

h. Dans ces circonstances, il ne peut pas être retenu que l'union conjugale de la recourante et son époux a perduré ou repris après le mois de février 2012, de sorte qu'elle a duré moins de trois ans et que l'autorisation de séjour de celle-ci ne peut être renouvelée en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. 6) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour délivrée en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste et la possibilité de renouveler l'autorisation de séjour octroyée en application l'art. 44 LEtr existe si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA).

La jurisprudence rendue en application de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr est applicable par analogie à l'art. 77 al. 1 let. b et 2 OASA (ATA/635/2017 du 6 juin 2017 consid. 6d).

b. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3).

L'énumération des cas de l'art. 50 al. 2 OASA n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid 3.1 ; 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la

notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1

- 21/28 - A/3171/2015 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

c. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3).

S'agissant de la violence conjugale, elle peut être de nature tant physique que psychique. Les violences conjugales doivent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 136 II 1 consid. 5.3). Il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Tel est le cas, lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_554/2009 du 10 mars 2010 consid. 2.1 ; SEM, op. cit., ch. 6.15.3.4). La violence conjugale au sens de la LEtr suppose des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2 ; SEM, Circulaire sur la violence conjugale, 12 avril 2013, n. 1.2). Une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; 136 II 1 consid. 5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2 ; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 ; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_982/2010 précité consid. 3.3 et 2C_590/2010 précité consid. 2.5.2). On ne saurait cependant considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple (arrêt du Tribunal fédéral 2C_783/2014 précité consid. 3.2).

- 22/28 - A/3171/2015

Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; let. d) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e ; art. 77 al. 6 OASA). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA).

d. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Concernant la durée du séjour en Suisse, bien que celle-ci constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2).

D'après la jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui peut être reprise dans l'examen des raisons personnelles majeures de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATA/784/2014 du 7 octobre 2014 consid. 3d), la situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine. À leur égard, il faut toutefois prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner plusieurs critères. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, dès

- 23/28 - A/3171/2015 lors que le sort de la famille forme un tout ; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère (ATF 123 II 125 consid. 4a ; ATA/1266/2017 du 12 septembre 2017 consid. 10).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation

professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011, rendu dans la même affaire, consid. 3.4 ; ATA/171/2016 du 23 février 2016 consid. 9a). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.4 et les références citées).

e. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

f. Les droits prévus à l'art. 43, 48 et 50 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 2 let. a LEtr).

- 24/28 - A/3171/2015 S'agissant du regroupement familial, il y a abus de droit notamment lorsque les personnes intéressées font valoir un mariage existant, alors que la communauté conjugale a été abandonnée ou que le mariage a été conclu dans le seul but d'éluder les dispositions sur l'admission (mariage de complaisance ; SEM, op. cit., ch. 6.14). 7) a. En l'espèce, la recourante reproche des violences à son époux. Selon ses propos au Dr T _____ – lequel a constaté que ces derniers étaient compatibles avec les lésions physiques observées –, lors d'une dispute, son époux l'aurait poussée et, déséquilibrée, sa tête aurait heurté le mur avec un impact temporal gauche et une possible perte de connaissance initiale de quelques minutes avec vertiges et nausées. La recourante n'a apporté aucune précision quant au déroulement de ces événements, s'étant contentée dans la présente procédure de les désigner comme des violences conjugales et ayant uniquement indiqué, lors de l'audience du 14 novembre 2017, se sentir blessée psychologiquement suite à cette agression. Elle a par ailleurs expliqué, durant la même audience, que son mari ne l'avait auparavant jamais touchée avec agressivité, même s'il était parfois violent verbalement. Ces éléments dénotent une agression unique, sans suffire à la qualifier de particulièrement grave, et ne permettent donc pas de conclure à l'existence de violences conjugales d'une intensité telle qu'imposée par l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr et de la jurisprudence. À cela s'ajoute le fait que l'union conjugale avait, selon l'analyse effectuée précédemment par la chambre de céans, déjà cessé avant le mois de mars 2017, de sorte qu'il ne peut être retenu que c'est l'agression qui aurait rendu la poursuite de l'union conjugale inexigible. Au vu de ce qui précède et sans minimiser la souffrance physique et psychique de la recourante, l'agression reprochée à son époux ne saurait en tout état de cause être déterminante dans l'examen de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

Par ailleurs, si le dossier ne permet pas d'établir clairement l'arrivée de la recourante à Genève, il en ressort qu'elle y a en tout cas séjourné, au bénéfice d'une autorisation de séjour, à la fin des années 1990, puis est retournée au Brésil, où elle a donné naissance à sa fille, pour revenir en Suisse dans le courant des années 2000, ayant fait l'objet, en 2004, d'une interdiction d'entrée valable jusqu'en 2006. Elle s'est par la suite mariée à Genève en décembre 2009, soit il y a environ huit ans. Aujourd'hui âgée de 42 ans, l'intéressée parle bien la langue française, apprise durant son premier séjour à Genève, pendant lequel elle a suivi des cours de français. Si elle est aujourd'hui sans emploi, elle ne fait l'objet d'aucune poursuite ni acte de défaut de biens, et il ne ressort pas du dossier qu'elle ait jamais perçu l'aide sociale. Elle a par ailleurs travaillé depuis 2011 pendant plusieurs années comme femme de ménage pour un même employeur et a exercé, en 2016 et 2017, l'activité de dame de compagnie pour Mme M_____, à l'entière satisfaction de cette dernière et de son fils, ce qui témoigne de sa volonté de prendre part à la vie économique suisse. Ayant à présent recouvré une pleine

- 25/28 - A/3171/2015 capacité de travail, elle a repris ses recherches d'emploi. Sa meilleure amie, Mme O_____, habite à Genève et passe beaucoup de temps avec B_____ depuis l'arrivée en Suisse de cette dernière. Finalement, le dossier n'indique pas que l'intéressée aurait un casier judiciaire. Au vu de ce qui précède, l'intégration de la recourante en Suisse peut être qualifiée de bonne.

La situation de la recourante doit être examinée globalement avec celle de sa fille, arrivée à Genève au début de l'année 2012, soit il y a six ans, alors qu'elle était âgée de 10 ans et demi. Cette dernière a certes, tout comme sa mère, gardé contact avec ses grands-parents – son grand-père étant en fin de vie et sa grand-mère ayant été opérée plusieurs fois ces dernières années –, oncles et tantes et cousins restés au Brésil. Néanmoins, aujourd'hui âgée de 16 ans et demi, elle a passé en Suisse toute son adolescence, période essentielle pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Après avoir rejoint l'école primaire de R_____ en 2012, elle a effectué ses trois années de cycle d'orientation à la Gradelle et terminé l'école obligatoire avec certificat, au bénéfice d'une très bonne évaluation de son comportement. Elle a ensuite rejoint le collège, où elle suit actuellement la deuxième année. Si elle a eu quelques difficultés en français et en allemand durant sa première année de collège, ses résultats sont globalement bons et elle a réussi à passer en deuxième année. Elle a par ailleurs fait de grands progrès en français, qu'elle parle au demeurant parfaitement, comme cela a pu être constaté lors de l'audience du 17 novembre 2017. Elle a en effet obtenu un 5 dans cette branche, selon son dernier bulletin de notes, ce qui confirme l'assiduité mise en avant par la directrice et une doyenne du collège, ainsi que sa professeure principale de première année. B_____ a ainsi fourni des efforts continus et soutenus pour s'intégrer scolairement à Genève et pouvoir un jour entamer des études universitaires dans le domaine auquel elle se destine, les sciences. Elle s'est d'ailleurs si bien intégrée au niveau scolaire qu'elle ressent l'envie de transmettre son savoir et son envie d'étudier aux plus jeunes, en s'inscrivant au sein de l'association des répétiteurs. Finalement, B_____, qui en est venue à considérer Mme O_____ comme sa tante, peut également se prévaloir d'une excellente intégration sociale, ayant su tisser des liens sociaux et d'amitié à Genève et étant parfaitement intégrée à son groupe de classe. B_____ se trouve ainsi totalement intégrée en Suisse, où sa personnalité s'est formée et a évolué durant la période charnière de l'adolescence.

Ces circonstances particulières prises dans leur ensemble sont de nature à faire admettre qu'un retour au Brésil constituerait pour B_____ un déracinement important et présenterait ainsi une rigueur excessive. Cette dernière a d'ailleurs exprimé sa grande peur d'un retour au Brésil lors de l'audience devant la chambre administrative. Les cas de la requérante et sa fille sont dès lors constitutifs de raisons personnelles majeures, étant précisé que même si l'intégration de la première n'est en tant que telle pas exceptionnelle, elle est cependant suffisante,

- 26/28 - A/3171/2015 dans le cadre d'une appréciation globale, pour faire prévaloir l'intérêt de B_____ à rester en Suisse avec sa mère.

b. Au surplus, quand bien même la requérante s'est contredite dans certaines de ses déclarations, l'autorité intimée n'a jamais allégué que le cas d'espèce serait constitutif d'un abus de droit.

c. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de donner une suite favorable à la demande de renouvellement des autorisations de séjour de la requérante et sa fille. 8)

Dans ces circonstances, le recours sera admis. Le jugement du TAPI et la décision de l'OCPM seront annulés. Le dossier sera renvoyé à l'OCPM pour renouvellement des autorisations de séjour de la requérante et de sa fille. 9)

Vu l'issue du litige et la requérante ayant plaidé au bénéfice de l'assistance juridique à compter du 23 octobre 2017, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la requérante n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.